

DELIBERATION N° 84-26 DU 30 OCTOBRE 1984
RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE LA CONVENTION D'AIDE TYPE

Le Conseil d'Administration

- Vu la délibération n° 80-7 du 27 février 1980 approuvant la convention d'aide type

D E L I B E R E

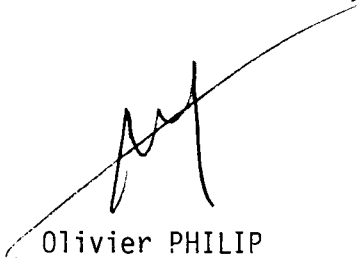
Article unique

Les modifications apportées à la convention d'aide type utilisée par la Sous-Direction Pollution (Version approuvée par la délibération 80-7 susvisée) sont approuvées telle qu'annexées à la présente délibération.

LE SECRETAIRE,
DIRECTEUR DE L'AGENCE,

LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,


Claude FABRET


Olivier PHILIP

AGENCE FINANCIÈRE DE BASSIN
"SEINE-NORMANDIE"

Sous Direction Pollution et
Qualité des eaux

Etablissement Public de l'Etat
Loi du 16 Décembre 1964
Décret du 14 Septembre 1966

51, rue Salvador Allende
92027 NANTERRE CEDEX
Téléphone : 776.44.24
Télex : AFBSN 613055 F

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 84-26

Les modifications apportées par rapport à
l'ancienne convention sont repérées par une flèche.

L'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", Etablissement Public de l'Etat, 51, rue Salvador Allende - 92027 NANTERRE CEDEX, représentée par son Directeur, M. Claude FABRET, et désignée ci-après par le terme "l'Agence" d'une part, et

L'Attributaire indiqué au paragraphe 3 des Conditions Particulières, d'autre part,

ont convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

NOTA : Certains attributaires n'étant pas maîtres d'ouvrage le terme "attributaire" est utilisé dans tout le corps de la convention contrairement à l'ancienne version.

Article 1 - Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les conditions de participation de l'Agence au financement des études, ouvrages et travaux définis au paragraphe 4 des Conditions Particulières.

Article 2 - Description des ouvrages et travaux

Cette description est donnée au paragraphe 4 des Conditions Particulières, qui peut être complété par une Note Technique annexée à la convention.

Article 3 - Textes généraux

La participation de l'Agence au financement objet de la présente convention se fait en application :

- du programme d'intervention 1982-1986 de l'Agence, adopté par le Conseil d'Administration de l'Agence par délibération n° 81-19 du 26 Octobre 1981, modifiée par les délibérations n° 83-1 et 83-2 du 28 Janvier 1983, modifié par la délibération n° 83-24 du 25 Novembre 1983.
- du budget de l'Agence indiqué au paragraphe 7 des Conditions Particulières,
- de la délibération n° 69-7 du Conseil d'Administration du 9 Juin 1969 approuvant les conventions types, modifiée, notamment par les délibérations 71-9, 76-11, 80-7 et 84-26

Article 4 - Montant du concours financier

Le concours financier de l'Agence peut être accordé sous forme :

- de subvention
- de subvention conditionnelle
- de subvention forfaitaire d'Equipement annuel
- d'avance sans intérêt assortie de 0,5 % de frais de gestion avec ou non un différé de remboursement de 1 an
- de prêt aux conditions de la Caisse des Dépôt et Consignations avec ou non différé de remboursement de 1 an

Aide introduite par le Conseil en 1984. →

Une décision du Directeur de l'Agence, prise sur avis conforme des Commissions Compétentes, précise :

- le montant maximal des ouvrages et travaux pris en considération, (visés en articles 1 et 2)
- la quote-part du montant des ouvrages susceptibles de recevoir une aide financière de l'Agence
- la forme et le montant du concours financier de l'Agence.

Ces éléments sont donnés aux paragraphes 5 et 6 des Conditions Particulières.

→ Le montant de la subvention, du prêt ou de l'avance sera calculé par application des taux de la subvention, du prêt ou de l'avance correspondant au montant des travaux réellement exécutés, dans la limite des sommes maximales figurant aux Conditions Particulières.

Article 5 - Affichage

→ Si l'attributaire est le maître d'ouvrage, il installera, sur les chantiers relatifs aux travaux ci-dessus un panneau facilement lisible où apparaîtront

- sa raison sociale
- la nature des travaux en cours
- la mention "Ces travaux sont financés avec le concours des redevances versées à l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie"

Article 6 - Conditions de validité de la convention

→ La Convention entre en vigueur dès sa signature par l'Agence mais devient caduque si les travaux n'ont pas commencé deux années après la date de sa signature par l'Agence.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 7 - Participation de l'Agence aux décisions

L'Agence sera appelée à assister à l'examen des offres relatives aux ouvrages et travaux visés aux articles 1 et 2 ; au cas où le marché principal serait négocié l'Agence sera consultée au moment de son élaboration.

Article 8 - Maître d'oeuvre

→ Si l'attributaire est le maître d'ouvrage, il désignera à l'Agence le maître d'oeuvre chargé de la direction des travaux et du règlement des mémoires.

→ Il est proposé de ne plus demander le nom du Service de l'Etat chargé du contrôle des travaux.

Article 9 - contrôle de l'Agence

L'Agence n'intervient pas dans l'exécution des travaux. Cependant en liaison avec le maître d'oeuvre :

- elle pourra visiter à tous moments les chantiers des ouvrages et travaux visés aux articles 1 et 2, sous réserve d'en avertir préalablement le maître d'ouvrage
- elle pourra en fin de travaux, exécuter directement ou par un organisme de son choix, tous contrôles qu'elle jugera utiles, afin de vérifier si les résultats obtenus sont conformes à ceux prévus dans le projet ou le cahier des charges.

Article 10 - Délai d'exécution

→ L'Attributaire s'engage à ce que les ouvrages et travaux visés soient achevés dans le délai indiqué au paragraphe 10 des Conditions Particulières. Ce délai court à compter de la signature par l'Agence de la présente convention.

Article 11 - Mise en service et exploitation

→ L'Attributaire s'engage à ce que les ouvrages soient mis en service dans des conditions conformes aux spécifications techniques de la présente convention et de ses annexes.

L'Attributaire s'engage par ailleurs à ce que

- soient entretenus et exploités, après réception des ouvrages pendant une durée minimale de 10 ans conformément aux règles de l'art,
- soit facilitée à tout moment l'information de l'Agence sur le fonctionnement des installations et, le cas échéant, soient indiquées les raisons d'un fonctionnement défectueux.

Article 12 - Dispositifs de mesure

→ Sauf impossibilité technique dont il devra apporter la preuve, l'attributaire s'engage à ce que soient mis en place, à l'entrée et à la sortie des ouvrages de lutte contre la pollution, des dispositifs permettant la mesure des débits et le prélèvement d'échantillons.

Les dispositifs d'évaluation des débits devront être d'un type agréé par l'Agence.

→ Article 13 - Respect des engagements

Au cas où les engagements visés aux articles 10.11 et 12 ne seraient pas respectés l'Agence pourra, sans préjudice du non versements du solde des aides prévues, demander le remboursement total ou partiel des sommes versées par elle

59 Article 14 - Efficacité des ouvrages

→ Pour les ouvrages objets de la présente convention l'attributaire s'engage à respecter les dispositions prévues au titre II Engagement et Conditions Particulières.

Il est proposé de supprimer l'ancien texte dont la portée était négligeable et de lui substituer le texte ci contre.

→ Dans le cas où ces engagements et/ou les conditions particulières ne seraient pas respectées au moins à 80 %, l'Agence pourra réduire le montant de la subvention au prorata de l'écart constaté.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

dettes et non pas seulement redevance

→ Article 15 - Dettes vis à vis de l'Agence

Aucun versement ne sera effectué par l'Agence au bénéfice de l'attributaire s'il n'est pas à jour de ses dettes vis à vis de l'Agence et notamment de ses redevances.

Il ne peut y avoir compensation entre les dettes et le concours financier de l'Agence

Article 16 - Modalités de versement de la subvention de l'Agence

Le montant maximal de la subvention sera d'abord diminué des avances éventuellement consenties pour études préliminaires, achats de terrain ou pour tout autre objet.

. Si la subvention est égale ou supérieure à 2 000 000 F.

- le montant restant disponible sera versé :

. Dans la limite de 90 % au maximum de ce même montant au fur et à mesure du déroulement des travaux, par application du taux de subvention à 90 % du montant des factures ou décomptes de travaux présentés.

. Si la subvention est inférieure à 2 000 000 F mais égale ou supérieure à 300 000 F.

- le montant restant disponible sera versé

. Dans la limite de 20 % de ce montant à la passation des principales commandes ;

. Dans la limite de 70 % au maximum de ce même montant au fur et à mesure du déroulement des travaux par application du taux de subvention à 70 % du montant des factures ou décomptes de travaux présentés.

. Si la subvention est inférieure à 300 000 F

- le montant restant disponible sera versé :

Cela doit éviter que l'attributaire fasse une avance de fonds importante pour ce type d'aide.

→ . à raison de 80 % de ce montant, au démarrage des travaux ;

. Pour le solde à la fin des travaux, selon les modalités ci-après :

A l'achèvement des travaux, le montant définitif de la subvention sera calculé par application, au montant des travaux réellement exécutés, du taux de subvention prévu, dans la limite du maximum indiqué dans les conditions particulières :

Le montant du dernier versement sera obtenu en soustrayant de ce montant définitif les sommes déjà versées. Ce dernier versement ne pourra intervenir qu'après exécution éventuelle, par l'Agence, des contrôles prévus à l'article 9.

Si l'opération pour laquelle l'intervention de l'Agence a été envisagée doit se dérouler sur plusieurs années, l'échelonnement de principe de paiements est indiqué au paragraphe 7 et 8 des conditions particulières. Leur échelonnement réel sera fonction des dotations qui seront ouvertes à chacun des budgets annuels de l'Agence ; dans cette limite les paiements pourront se faire au fur et à mesure de la constatation des dépenses faites.

→ Les versements seront effectués au compte de l'attributaire indiqué au paragraphe 9 des conditions particulières.

Article 17 - Modalités de versement des avances de l'Agence

Le montant maximal de l'avance sera d'abord diminué des avances éventuellement consenties pour études préliminaires, achats de terrain ou pour tout autre objet.

. Si l'avance est égale ou supérieure à 300 000 F

- le montant restant disponible sera versé

{ → . Dans la limite de 20 % de ce montant à la passation des principales commandes.

{ → . Dans la limite de 70 % de ce même montant, au fur et à mesure du déroulement des travaux par application du taux d'aide sous forme d'avance à 70 % du montant des factures ou décomptes de travaux présentés.

. Si l'avance est inférieure à 300 000 F.

- le montant restant disponible sera versé

{ → . Dans la limite de 80 % de ce montant au démarrage des travaux ;

. pour le solde, en fin de travaux, selon les modalités ci-après :

Homogénéité avec les règles pour la subvention.

cf. ci-dessus

U
A l'achèvement des travaux, le montant définitif de l'avance sera calculé par application au montant des travaux réellement exécutés du taux d'avance prévu dans la limite du maximum indiqué dans les conditions particulières.

Le montant du dernier versement sera obtenu en soustrayant de ce montant définitif les sommes déjà versées. Ce dernier versement ne pourra intervenir qu'après exécution éventuelle, par l'Agence, des contrôles prévus à l'article 9.

Si l'opération pour laquelle l'intervention de l'Agence a été envisagée doit se dérouler sur plusieurs années, l'échelonnement réel des paiements sera fonction des dotations qui seront ouvertes à chacun des budgets annuels de l'Agence dans cette limite les paiements pourront se faire au fur et à mesure de la constatation des dépenses faites.

Il est proposé de ne pas indiquer l'échelonnement de principe des paiements

Les versements seront effectués au compte de l'attributaire indiqué au paragraphe 9 des conditions particulières.

Article 18 - Modalités de remboursement de l'avance

Pour le remboursement du capital, l'attributaire s'acquittera par le versement d'annuités constantes.

A titre de frais de gestion, l'Agence percevra avec la dernière annuité en capital, une somme égale à 0,5 % par an du capital versé.

Au paragraphe 6 des Conditions Particulières, sont indiqués :

Mise en conformité avec la pratique

- - le nombre d'annuités de remboursement du capital.
- - le taux de l'annuité de frais de gestion

Les dates d'échéance sont fixées en fonction de la date du premier versement.

Mise en conformité avec la pratique

→ Les annuités relatives aux remboursements et aux frais de gestion seront éventuellement actualisées en fonction du montant définitif de l'avance et notifiés par envoi d'un tableau d'amortissement.

La dissolution de la société ou la cessation d'activité ou la cession de fonds de commerce entraînera le remboursement immédiat anticipé du capital restant dû et des intérêts s'y rattachant.

→ Les paiements devront être faits à l'Agence Comptable de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie, 51, Rue Salvador Allende 92027
NANTERRE CEDEX, compte chèque postal n° 907940.

Toute annuité non versée à la date d'exigibilité portera intérêt de plein droit à compter de la date de réception d'une lettre de mise en demeure à un taux supérieur de 1 % au taux d'escompte de la Banque de France.

U⁴ Si le retard atteint ou dépasse un an, le contrat sera résilié et le remboursement de l'avance consentie deviendra immédiatement exigible en totalité. Il en ira de même en cas de cession ou cessation d'activité ou dissolution de la société.

Le contractant aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation sans préavis, ni indemnité.

Le contractant prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter de la présente avance.

→ Pour l'exécution du présent contrat, le contractant fait élection de domicile à NANTERRE.

Article 19 - Conditions du prêt éventuel complémentaire de la subvention, de l'avance ou de la subvention conditionnelle.

1/ Versement des fonds à l'emprunteur

. Si le prêt est inférieur à 1 000 000 F le versement se fera en totalité à la passation des principales commandes.

. Si le prêt est égal ou supérieur à 1 000 000 F le versement se fera :

- dans la limite de 30 % à la passation des principales commandes,
- dans la limite de 50 % du montant du prêt lorsque les factures justificatives présentées représenteront 40 % du montant des travaux prévus,
- pour le solde, soit 20 %, sur présentation de factures justificatives.

2/ Remboursement du prêt

→ L'article 6 des conditions particulières fixe le nombre d'annuités à verser (intérêts et capital).

a) Prêt inférieur à 1 000 000 F.

. Les dates d'échéance et leurs montants sont fixés d'après la date de versement du prêt et notifiés par envoi d'un tableau d'amortissement.

b) Prêt égal ou supérieur à 1 000 000 F

Chaque acompte versé fait l'objet d'un tableau d'amortissement en fonction de la date de versement.

→ Les paiements devront être faits à l'Agent Comptable de l'Agence Financière de Bassin Seine Normandie, 51, rue Salvador Allende 92027 NANTERRE CEDEX, C.C.P.n° 9079-40.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à compter de la date de réception d'une lettre de mise en demeure, à un taux supérieur de 1 % du taux d'escompte de la Banque de France.

Si le retard atteint ou dépasse 1 an, le contrat sera résilié et le remboursement de la somme prêtée deviendra exigible.

La dissolution de la société ou la cessation d'activité ou la cession de fonds de commerce entraînera le remboursement immédiat anticipé du capital restant dû et des intérêts s'y rattachant.

L'emprunteur aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation sans préavis ni indemnité.

Si les travaux qui motivent le prêt n'ont pas été exécutés dans le délai prévu à la convention les sommes prêtées seront exigibles immédiatement avec les intérêts correspondants.

L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

→ Pour l'exécution du contrat, l'emprunteur fait élection de domicile à NANTEPRE.

Article 20 - Conditions de la subvention conditionnelle prêt

- Versement des fonds à l'emprunteur

Il sera versé comme indiqué à l'article 15 de la Convention.

- Remboursement du prêt

La base de départ de l'échéance des annuités est la date du dernier versement défini à l'article 15 ci-dessus. Le calcul des intérêts se fera à partir de cette même date.

L'emprunteur sera dispensé à chacune des échéances du paiement de l'annuité indiqué à l'article 6 des Conditions Particulières, constat fait par l'Agence, ou par tout autre organisme mandaté par elle, du respect des garanties contractuelles de fonctionnement de l'ouvrage dont le financement fait l'objet du présent contrat et défini au paragraphe 10 des Conditions Particulières.

En cas de non respect des garanties le remboursement se fera comme prévu à l'article 6 des Conditions Particulières.

→ La dissolution de la société ou la cessation d'activité ou la cession de fonds de commerce entraînera le remboursement immédiat anticipé du capital restant dû et des intérêts s'y rattachant.

Les paiements éventuels devront être faits à l'Agent Comptable de l'Agence Financière de Bassi Seine-Normandie, 51, rue Salvador Allende 92027 NANTERRE CEDEX, C.C.P. Paris 9079-40.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date, à un taux supérieur de 1 % au taux d'escompte de la Banque de France.

Si le retard atteint ou dépasse 1 an, le contrat sera résilié et le remboursement de la somme prêtée deviendra exigible.

L'emprunteur aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation sans préavis ni indemnité.

Si les travaux qui motivent la subvention conditionnelle n'ont pas été exécutés dans le délai prévu à la convention, les sommes prêtées seront exigibles immédiatement avec les intérêts correspondants.

L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

→ Pour l'exécution du présent contrat l'emprunteur fait élection de domicile à NANTERRE.

Article 21 - Dispositions particulières

Elles sont signalées, s'il y a lieu, au paragraphe 11 des Conditions Particulières.

Article 22 - T.V.A

Les aides de l'Agence sont toujours calculées sur des montants de travaux hors T.V.A sauf lorsque le bénéficiaire n'est pas en mesure, soit de récupérer cette taxe, soit de se la voir compenser.